



Délibération n°70/CT/2026 04/07/2026 portant modification de la délibération n°49/CT/2026 du 2 avril 2026 portant désignation des délégués du conseil municipal au comité syndical du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, notamment l'article 1^{er} ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-7 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française et notamment l'article L5711-1 ;
- VU** l'arrêté n°HC 667 DIRAJ/BAJC/rr du 24 décembre 2024 portant modifications des statuts du SPCPF ;
- VU** la délibération n°22/2024/SPC du 10 septembre 2024 approuvant les statuts du SPCPF ;
- VU** la délibération n°49/CT/2026 du 2 avril 2026 portant désignation des délégués du conseil municipal au comité syndical du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- VU** les courriers enregistrés sous les numéros 2774 et 3004, en date des 5 et 18 juin 2026, signés par une majorité des membres du conseil municipal en exercice et sollicitant l'inscription du présent point à l'ordre du jour du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal, convoqué par courrier n°783/CT/2026 du 24 juin 2026 pour une séance fixée au 30 juin 2026, n'a pu valablement délibérer faute de quorum ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a été à nouveau convoqué par courrier n°827/CT/2026 du 30 juin 2026 pour une séance fixée au 4 juillet 2026 et peut, lors de cette seconde convocation, délibérer valablement sans condition de quorum ;

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, chaque commune adhérente est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein du comité syndical du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Oùï l'exposé du maire ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/07/2026 987-200015097-20260704-DEL_2026_70-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 4 juillet 2026

ADOPTE

Article 1 : L'article 1^{er} de la délibération n°49/CT/2026 du 2 avril 2026 portant désignation des délégués du conseil municipal au comité syndical du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont désignés en qualité de délégués du conseil municipal au comité syndical du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française :

A. Délégués titulaires :

- Monsieur Raimana DEHORS ;
- Madame Moemoea COLOMES.

B. Délégués suppléants :

- Monsieur Jean-Noël HIRO ;
- Madame Herenui TEURA.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/07/2026 987-200015097-20260704-DEL_2026_70-DE